

	Classification	10 pages
	Émission	Dernière révision 2024-11
	2023-01-24	Prochaine révision 2029-11
TITRE : DIRECTIVE SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE		

RESPONSABLE DE L'APPLICATION	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
DOCUMENTS LIÉS	<ul style="list-style-type: none"> • Politique relative à la sécurité, à la diffusion et à l'accès à l'information ainsi qu'à la protection des renseignements personnels • Aide-mémoire – Communication de renseignements personnels en vue de prévenir un acte de violence • Formulaire – Communication de renseignements personnels en vue de prévenir un acte de violence

OBJECTIF

Cette directive établit les conditions et les modalités selon lesquelles des employés du Protecteur du citoyen peuvent communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique dans un contexte précis, soit pour prévenir un danger à la suite de menaces ou d'un acte de violence.

Cette directive s'applique à l'ensemble des membres du personnel, y compris à la personne qui dirige l'institution, ainsi qu'aux personnes engagées à contrat. Elle vise tout renseignement personnel obtenu dans l'exercice de leurs fonctions.

DÉFINITIONS

Communication : Le fait de communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne ou du groupe de personnes identifiables qui profèrent une menace grave. La communication a pour but de porter secours à toute personne ou groupe de personnes identifiables visées par une menace grave.

Menace grave : Risque sérieux de mort ou de blessures graves incluant les menaces graves contre la vie, la santé ou la sécurité, telles que :

- Menace de se suicider;
- Menace de tuer quelqu'un;
- Menace de commettre un acte de violence grave (ex. : enlever une personne, l'attendre à sa résidence avec une arme);
- Menace de s'en prendre aux proches de la personne;

- Toute autre menace comportant l'idée de porter atteinte à la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Blessures graves : Toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Extrême urgence : Situation où la vie ou l'intégrité physique d'une personne semble menacée directement et immédiatement.

Personnes désignées :

- Le coordonnateur concerné ou la coordonnatrice concernée, lorsqu'applicable, et le directeur ou la directrice;
- Un avocat ou une avocate de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles;
- La personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels ou la personne substitut;
- La personne conseillère en protection des renseignements personnels.

Renseignements personnels : Renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier directement ou indirectement.

CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES DIRECTEURS

La directive s'appuie sur les dispositions des lois énumérées à l'Annexe 1 ainsi que sur les principes généraux suivants :

- L'évaluation d'une situation de menace grave relève d'abord de la personne qui a entendu les propos menaçants ou constaté tout acte pouvant constituer une menace grave. Elle peut être aidée dans cette évaluation par les personnes désignées ou toute autre personne de l'interne apte à le faire.
- La communication de renseignements personnels ne relève pas nécessairement de la personne qui a entendu les menaces ou constaté tout acte pouvant constituer une menace grave. Elle peut être confiée aux personnes désignées ou toute autre personne de l'interne apte à le faire.
- La rapidité de l'intervention est essentielle. La personne qui communique des renseignements personnels en vertu de la présente directive reçoit un encadrement et du soutien du Protecteur du citoyen (voir Annexe 2).
- De façon préventive, le Protecteur du citoyen donne la formation et l'information appropriées à l'ensemble du personnel.

MODALITÉS D'APPLICATION

Situations justifiant la communication de renseignements personnels

Un renseignement personnel peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée dans les deux situations d'urgence suivantes et selon les conditions définies :

1. Si la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée est en danger (art. 59 al. 2 (4) *Loi sur l'accès*);

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) La situation d'urgence doit mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée par le renseignement que l'on souhaite communiquer. Elle ne peut s'appliquer à la sécurité du public en général. La communication de renseignements ne peut viser une autre personne que celle dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Par exemple, on ne peut communiquer des renseignements sur l'état psychologique d'une personne à un proche si la personne n'est pas en danger.
- b) Avant la communication des renseignements personnels, le membre du personnel du Protecteur du citoyen doit s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation. En l'absence de danger ou d'urgence, il ne peut communiquer les renseignements.
- c) La communication de renseignements personnels doit être enregistrée. Cet enregistrement se fait dans un registre tenu à cet effet par la personne conseillère en protection des renseignements personnels.

2. Prévention d'un acte de violence (art. 59.1 *Loi sur l'accès*)

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) La communication vise à prévenir un acte de violence, incluant un suicide (pour des exemples, voir la définition de menace grave). La communication n'est pas autorisée si l'acte a déjà eu lieu ou s'il est de moindre importance, par exemple une fraude, une fugue, un vol ou un bris matériel.
- b) Il existe des motifs raisonnables de croire à un risque sérieux de mort ou de blessures graves. Le danger n'a donc pas à être certain. Toutefois, un simple soupçon ne permet pas la communication des renseignements. Les faits doivent être concrets et permettre à une personne

raisonnable, placée dans la même situation, de conclure que le risque de mort ou de blessures graves est sérieux.

- c) Le caractère sérieux du risque est déterminé notamment par le contexte dans lequel l'événement susceptible d'entraîner la mort ou des blessures graves peut survenir. Il doit inspirer un sentiment d'urgence. Il faut distinguer la menace vague de violence éventuelle, souvent proférée dans un objectif de manipulation ou sous l'effet de la colère, de la menace sérieuse formulée avec l'intention de passer à l'acte dans un avenir prévisible.
- d) Personne ou groupe identifiable : les personnes ou le groupe visés par les menaces graves n'ont pas à être spécifiquement nommés, mais on doit comprendre qui est visé.
- e) La communication doit être inscrite dans le registre par la personne conseillère en protection des renseignements personnels.

Si les conditions sont remplies, la personne qui a entendu les propos menaçants ou constaté tout acte pouvant constituer une menace grave ou une collègue de l'interne apte à le faire ou une personne désignée peut communiquer tout renseignement personnel nécessaire pour prévenir cet acte, peu importe que le renseignement concerne la personne en danger ou d'autres individus, comme le présumé agresseur.

Personnes à informer préalablement à la communication des renseignements personnels

Le membre du personnel du Protecteur du citoyen qui a connaissance de la menace grave et qui compte communiquer un renseignement en respectant les conditions énoncées aux sous-sections « Danger pour la personne concernée » et « Prévention d'un acte de violence » doit d'abord informer l'une des personnes désignées suivantes :

- Son coordonnateur ou sa coordonnatrice, lorsqu'applicable;
- Son directeur ou sa directrice;
- Un avocat ou une avocate de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Ensemble, ils évaluent le caractère urgent et sérieux de la menace. Ils évaluent également dans quelle mesure les personnes sont identifiables. Au besoin, ils sollicitent l'avis d'une autre personne

désignée. Les personnes désignées peuvent être consultées en tout temps à ce sujet.

Le membre du personnel ou l'une des personnes désignées peut ensuite communiquer le renseignement.

En cas d'extrême urgence, la personne qui a connaissance de la menace peut prendre la décision seule selon son bon jugement. Elle en avise son coordonnateur ou sa coordonnatrice, lorsqu'applicable, et son directeur ou sa directrice dans les meilleurs délais.

Renseignements pouvant être communiqués

Seuls les renseignements nécessaires à la prévention de la menace grave peuvent être communiqués. Il peut s'agir notamment de :

- L'identité et les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes en danger;
- L'identité et les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces;
- La nature des menaces;
- Les circonstances dans lesquelles les menaces ont été proférées.

Destinataires de la communication

Selon les circonstances propres à chaque situation, les renseignements sont communiqués aux personnes suivantes :

- Les personnes en danger ou leur représentant;
- Les personnes susceptibles de leur porter secours.

Les personnes ou les organismes suivants sont des exemples de personnes susceptibles de porter secours : le 911, la police, un centre de prévention du suicide, un CLSC, un membre de la famille ou un ou une conjointe.

Documents à remplir

Après la communication de renseignements personnels :

- Avis à la personne conseillère en protection des renseignements personnels.

Une personne désignée s'adresse avec diligence à la personne conseillère en protection des renseignements personnels. Elle l'avise qu'une communication de renseignements personnels a été faite en vertu de la présente directive et lui remet le [Formulaire – Communication de renseignements personnels](#) en vue de prévenir un acte de violence.

Mention de l'événement :

- La personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels s'assure que la communication est inscrite dans le registre prévu à cette fin.

RESPONSABILITÉS

La personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

- Met en œuvre la présente directive;
- S'assure que les personnes désignées sont informées de leurs responsabilités;
- S'assure que tous les membres du personnel reçoivent l'information et la formation nécessaire;
- Tient un registre de toutes les communications en vertu de l'article 60.1 de la Loi sur l'accès;
- Fait rapport au CAIPRP une fois par année.

Les gestionnaires et coordonnateurs.trices

- Voient à l'application de la présente directive dans leur équipe respective.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le 7 novembre 2024 et sera révisée tous les 5 ans.

ANNEXE 1 – Dispositions législatives applicables

Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12), plus particulièrement l'article 2 :

« 2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), plus particulièrement les articles 59, 59.1, 60 et 60.1 :

« 59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

[...]

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée; »

« 59.1. Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par "blessures graves" toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. »

« 60. Avant de communiquer un renseignement personnel en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 59, un organisme public doit s'assurer que le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans ces paragraphes.

Dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article, l'organisme doit pareillement s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.

À défaut de s'être assuré que le renseignement est nécessaire pour ces fins ou, le cas échéant, du caractère urgent et dangereux de la situation, l'organisme public ne doit pas communiquer le renseignement.

Lorsqu'un organisme public communique un renseignement personnel par suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la communication. »

« 60.1. L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1 ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisation doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. »

ANNEXE 2 – Informations supplémentaires

1. Conséquences possibles découlant d'une communication de renseignements personnels en vertu de la présente directive

Exonération de responsabilité

L'article 1471 du *Code civil du Québec* établit qu'une personne qui porte secours à autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

À la suite de la communication d'une menace de suicide

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne devrait pas y avoir de suites en ce qui concerne cette communication.

À la suite de la communication d'une menace grave d'acte de violence

- La police peut demander que la personne qui a été témoin de la menace (ex. : au téléphone, en personne) fasse une déposition si une plainte est déposée contre la personne qui a proféré la menace;
- La personne qui a été témoin de la menace peut être appelée à témoigner devant le tribunal de ce qu'elle a vu ou entendu;
- Si les menaces se trouvent dans une boîte vocale ou dans un écrit, une personne désignée peut témoigner de la provenance, de l'heure et de la date de la menace et déposer l'enregistrement ou l'écrit, le cas échéant.

2. Mesures d'assistance et d'accompagnement offertes au personnel

Soutien psychologique

Le plus souvent, le comportement violent d'un citoyen ou d'une citoyenne engendre un stress supplémentaire, une inquiétude ou de la peur chez les personnes touchées. Celles-ci pourraient éprouver le besoin d'en parler. Toute situation de cette nature devrait donc faire l'objet d'une analyse, formelle ou informelle, afin de clore positivement et concrètement l'événement. Pour ce faire, la personne concernée peut être soutenue par un collègue ou une collègue de travail, un ou une coordonnatrice ou par le ou la gestionnaire, en fonction de la procédure établie dans l'unité administrative.

La personne qui apporte le soutien rappelle à la personne employée l'existence du Programme d'aide aux employées et aux employés et à la famille (PAEF) et lui fournit les coordonnées des responsables. Ainsi, la personne peut recevoir une aide professionnelle pour mieux gérer la tension émotive créée par l'environnement ou pour réduire son stress. La personne responsable du PAEF pourra faciliter l'accès à des ressources spécialisées au besoin.

La personne qui apporte le soutien pourra elle-même s'adresser à l'une des personnes responsables du PAEF pour être conseillée dans ses démarches.

Déclaration à la police

- Nul n'est obligé de faire une déclaration à la police. Cependant, si une personne a été témoin d'un événement, elle peut être assignée à témoigner devant le tribunal, même si elle n'a pas fait de déclaration verbale ou écrite;
- L'avocat ou l'avocate de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles accompagne le ou la membre du personnel lors de sa rencontre pour faire sa déclaration à la police;
- Toute absence et tous frais de repas et de déplacement découlant d'une communication de renseignements personnels en vertu de la présente directive sont traités en fonction de ce qui est prévu dans les conventions collectives et autres conditions de travail chez le Protecteur du citoyen;
- Le membre du personnel a le droit d'obtenir une copie d'une déclaration faite à la police. D'ailleurs, il est souhaitable qu'il la demande, car elle pourra lui servir d'aide-mémoire s'il est assigné à témoigner.

Si le membre du personnel reçoit une assignation à témoigner devant le tribunal

- Lorsque le membre du personnel reçoit une assignation à témoigner, il en avise le directeur ou la directrice des affaires juridiques et institutionnelles en lui transmettant copie de celle-ci. Ce dernier ou cette dernière ou l'avocat ou l'avocate qu'elle désigne peut faire des démarches, le cas échéant, pour s'assurer de la nécessité du témoignage. Dans tous les cas, le protecteur du citoyen est avisé de l'assignation et des suites qui y ont été données;
- Le membre du personnel qui reçoit une citation à comparaître devant un tribunal a l'obligation de se présenter et d'être disponible à l'heure et à la date fixées;
- Le membre du personnel assigné à témoigner est accompagné par l'avocat ou l'avocate de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles lors de sa comparution au tribunal;
- Le membre du personnel a droit au maintien de sa rémunération lors de son assignation. Il a également droit au remboursement des frais de déplacement et de repas et au paiement ou à la compensation du temps pris hors des heures normales de travail.

Absence d'immunité de témoigner, sauf cas d'exception :

L'article 34 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32), qui prévoit que « nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de [sa] fonction [...] ni de produire un document contenant un tel renseignement » **s'applique en matière civile et administrative. En matière criminelle (dans les circonstances décrites à la présente directive) l'institution fait le choix de témoigner volontairement devant le tribunal.** Cela signifie que la personne employée n'invoquera pas l'immunité de l'article 34 pour être dispensée de témoigner.

Cependant, le Protecteur du citoyen peut s'opposer en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-5), à la communication de renseignements qui ne devraient pas être divulgués « pour des raisons d'intérêt public déterminées ».